



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 30896

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée, les retards dans le traitement pour les Cotorep des dossiers de renouvellement de cartes d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux Cotorep qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Texte de la réponse

Reponse. - Il apparaît que trop souvent encore des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p 100 et dont tout laisse à penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des CDES et COTOREP. Pour mettre un terme à ces difficultés bien réelles, il a été demandé aux CDES et aux COTOREP, par circulaire en date du 3 décembre 1990 parue au Journal officiel du 7 décembre 1990, de délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. La situation des bénéficiaires ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. En tout état de cause le renouvellement d'une carte d'invalidité ne peut provoquer la suspension des versements de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, celle-ci est attribuée pour une durée au moins supérieure à un an et dans le cas où le handicap est peu susceptible d'évolution pour une période qui peut atteindre dix ans. Des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'au moins six mois avant la date d'échéance d'attribution de l'allocation, elles informent l'intéressé qu'il doit renouveler sa demande d'attribution. En vue de faciliter la délivrance et le contrôle des titres de transports publics, la mention « tierce personne » sera apposée systématiquement sur la carte d'invalidité par la CDES ou la COTOREP lorsqu'elles attribuent un complément d'AES de première catégorie ou une allocation compensatrice. Il en ira de même pour la mention exonération de la vignette automobile. Enfin, il est demandé de mettre un terme aux pratiques restrictives, non prévues par les textes, qui visaient les familles de jeunes enfants handicapés mentaux lorsqu'elles sollicitaient cette exonération. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a souhaité que ces mesures visant à alléger et simplifier les démarches des personnes handicapées en vue de l'obtention de la carte d'invalidité et de certains avantages qui y sont attachés accompagnent la parution du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron grand invalide civil. Les conditions de délivrance de cet insigne étaient jusque là définies par une circulaire qui soulevait des contestations quant à son interprétation et posait un problème de légalité. Il était donc nécessaire que les dispositions destinées à faciliter le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées soient prises par voie réglementaire. L'élaboration d'un nouveau texte offrait aussi l'occasion de redéfinir les critères de délivrance et

les modalités d'attribution du macaron GIC en tenant compte tout spécialement des observations fréquemment formulées à ce sujet par les handicapés accidentés de la vie, leurs associations, les élus et les administrations. La circulaire abrogée avait fixé des critères objectifs dont l'interprétation s'est avérée en fait rigide, sources d'inégalités et de contentieux. Ainsi, une personne souffrant d'insuffisance respiratoire grave ne pouvait bénéficier du macaron GIC en dépit de ses réelles difficultés de déplacement. Désormais, sont susceptibles de bénéficier du macaron GIC les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique, sensoriel ou mental réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement, dans le premier cas, ou impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements, dans les deux autres cas. Afin de simplifier au maximum les démarches des personnes handicapées souvent contraintes à des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des CDES ou des COTOREP dans le cadre de l'examen général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. Un soin tout particulier a été apporté à garantir les intérêts des personnes handicapées et à les informer très précisément de leurs droits. Une procédure d'arbitrage, associant le médecin traitant de la personne handicapée, est créée. Elle est de nature à éviter autant que possible des procédures contentieuses longues et compliquées sans priver naturellement les intéressés de la possibilité de former éventuellement un recours de droit commun. S'agissant de la réforme des COTOREP, dont il ne faut pas cacher la complexité, le Gouvernement dispose maintenant d'éléments pour un choix, grâce aux enquêtes auxquelles il a été procédé, aux propositions émanant de parlementaires, aux avis apportés par les associations et aux projets des administrations. Plusieurs voies de réformes sont ouvertes. Le secrétariat d'État aux handicapés et aux accidentés de la vie veillera à ce que le choix opéré, après toutes les concertations qui s'imposent encore, allège effectivement les procédures, accélère les prises de décision, améliore encore la qualité et protège efficacement les personnes handicapées contre les risques d'arbitraire. Il faut en effet que le plus grand pragmatisme inspire cette réforme qui ne doit pas décevoir les personnes handicapées qui en attendent des améliorations très concrètes, tout comme les personnels qui doivent se sentir soutenus dans leur tâche très difficile.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30896

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3104